

## Horaires permanences transport :

Lundi :9h-12h15/15h-17h15

Mardi Mercredi Vendredi 9h-12h15

Jeudi :15h-17h15

### **Extrait du Règlement de transport scolaire régional applicable au département d'Eure et loir**

#### **Règlement téléchargeable sur le site remi 28**

#### **ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

*La Région Centre-Val de Loire est autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires sur son territoire, en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité.*

*Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau régional de transport scolaire, que les services soient organisés par la Région ou, par délégation par les autorités organisatrices de second rang (AO2 : cdc Terres de Perche, et pour l'ensemble des usagers).*

Le présent règlement a pour objet de définir sur le territoire de l'Eure et loir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge des transports scolaires ;
- Les conditions et les modalités d'inscription,
- Les modalités de prise en charge en fonction du module de transport utilisé,
- Les conditions de création ou de modification des services (itinéraires et points d'arrêt) desservant les établissements scolaires,
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

#### **Article 2 – Ayants droit**

Pour être considérés comme ayants droit aux transports scolaires, les élèves quel que soit leur statut doivent répondre aux critères suivants :

- être domiciliés en Région Centre-Val de Loire
- être scolarisés en classe maternelle, sous condition d'avoir 3 ans au 31 décembre de l'année scolaire, et en classe de primaire.

Les services de la Région ou par délégation la CDC Terres de Perche vérifient les droits et finalisent l'instruction du dossier.

Toute fausse déclaration dûment constatée provoque la résiliation immédiate de l'autorisation d'utiliser les transports du réseau régional, sans aucun dédommagement.

L'établissement public doit respecter la carte scolaire. Le représentant légal s'engage à l'inscription à utiliser de manière régulière le service de transport proposé. En cas d'absentéisme répété, prolongé et non justifié, la Région pourra suspendre les droits au transport de l'élève, sans aucun remboursement des frais de gestion versés par le représentant légal.

#### **Article 3 – Procédure d'inscription aux transports scolaires**

Inscription en ligne sur le site [www.remi-centrevalde Loire.fr](http://www.remi-centrevalde Loire.fr) et paiement en ligne et formulaire papier pour connaître le point d'arrêt du soir. Ou inscription avec le formulaire papier à remettre avec le paiement à retourner à la CDC Terres de Perche.

Tout dossier reçu après la date du 16 juillet 2020 sera traité dans les meilleurs délais. La prise en charge n'est dans ce cas pas garantie au jour de la rentrée scolaire : elle ne sera possible que dans la limite des places disponibles et au point d'arrêt existant ; Si elle est possible, elle débutera à la date de délivrance du titre de transport ou de la notification de la décision de prise en charge de la demande. **Toute nouvelle inscription aux transports scolaires validée par la cdc Terres de Perche génère l'édition d'une carte personnalisée valant titre de transport, envoyée directement au domicile des parents si première inscription. Si votre enfant dispose déjà d'une carte JV Malin, elle est**

valable plusieurs années. Celle-ci sera utilisable à nouveau à la rentrée 2020 dès que la demande d'inscription pour l'année scolaire 2020/2021 sera validée par la région.

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Centre-Val de Loire du 17 février 2017, il a été approuvé la gratuité pour l'utilisation des services du transport scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2017, avec participation annuelle des frais de gestion de 25 € par enfant dans la limite de 50 € par représentant légal. Toute inscription après les délais indiqués sur le formulaire d'inscription, une majoration de 12 € sera appliquée aux frais de gestion.

Tout changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire doit immédiatement et impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la cdc Terres de Perche afin de procéder à la mise à jour du dossier de l'élève. La délivrance d'un duplicata s'effectue auprès de la CDC. Toute demande de duplicata de carte sera facturée 10 € au représentant légal, non remboursable dans le cas où l'original serait retrouvé.

#### **Article 4 – Transport par autocar sur réseau Rémi**

Le car ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis lors de l'inscription. Les arrêts et horaires sont communiqués aux parents par voie d'affichage dans les mairies et écoles. Ils sont susceptibles d'être modifiés chaque année en fonction du nombre d'enfants utilisant le service et leur domiciliation. Les horaires seront respectés, les enfants devront être à l'arrêt 5 minutes à l'avance.

**Avant la montée** : Les élèves de maternelle doivent être accompagnés au point d'arrêt, à la montée et à la descente, par un parent ou toute autre personne responsable, désignée par la famille. Les élèves ne doivent pas jouer sur la chaussée en attendant le car et doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter.

**Pendant le trajet** : Le port de la ceinture est obligatoire. L'allée centrale doit être laissée libre de passage. Les élèves doivent s'abstenir de chahuter, crier, jeter des objets, boire, manger et fumer. Ils s'engagent à respecter le conducteur ainsi que l'accompagnateur. Toute infraction relatée entraînera l'exclusion temporaire ou définitive du transport scolaire.

**A la descente** : Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du car, ne pas bousculer ses camarades et attendre les consignes de l'accompagnateur. Ne jamais traverser devant le car, attendre le départ de l'autocar avant de traverser avec prudence.

Enfants des écoles maternelles : ils seront confiés aux parents ou aux personnes préalablement désignées. Au cas où la personne responsable en charge de l'enfant ne serait présente à l'arrêt, l'enfant sera conduit à la garderie de son regroupement scolaire, afin d'attendre la venue de ses parents.

#### **Article 9 – Interruption de service**

Si les conditions météorologiques suite à un bulletin d'alerte Météo France (verglas, neige etc.) semblent de nature à mettre en cause la sécurité des enfants. Suite à une interdiction de circulation pour les transports publics décidée par l'autorité préfectorale ou Régionale. Dans tous les cas, le service sera rétabli dans les meilleurs délais.

#### **Article 10 – Règlement intérieur**

Les parents ont pris connaissance du règlement et l'acceptent lors de l'inscription aux transports scolaires. Les parents doivent s'assurer que leurs enfants ont pris connaissance des règles de vie et de sécurité.

Le Président  
Eric Gérard

Lu et approuvé le :

Signatures des parents